

de Huelva à destination de Hambourg avec un chargement de manganèse ; c'est dans le cours de ce dernier voyage que le bâtiment a péri. Le produit de la vente des objets sauvés du naufrage n'a pas suffi pour couvrir les frais du sauvetage, dont le complément a été payé directement aux intéressés par le capitaine.

Lors de la liquidation de cette affaire, l'administration de la marine réclama des armateurs du *François II* le paiement des salaires de l'équipage (engagé au mois) jusqu'au 12 avril 1875, veille du jour où avait commencé le chargement du manganèse à Huelva. Mais les armateurs ne voulurent se reconnaître redevables desdits salaires que jusqu'au 4 mars, jour où le navire avait terminé à Séville le déchargement du bois pris à Bayonne.

Ils prétendaient que le voyage fait sur lest de Séville à Huelva ayant été infructueux pour l'armement, l'équipage n'avait droit à aucun salaire. Suivant eux, les salaires de l'équipage représentant une partie du bénéfice, l'armateur ne saurait être tenu de les payer quand il n'a pas encore chargé les marchandises sur le fret desquelles il doit compter pour effectuer ce paiement. Le litige fut porté devant le tribunal de commerce de Nantes, qui, par un jugement du 7 juillet dernier, a fait bonne justice de ces prétentions, en affirmant de nouveau les vrais principes sur la matière, à savoir : que l'équipage est étranger aux combinaisons commerciales de l'armateur ; que de ce que le fret est la garantie de la créance de l'équipage, il n'en résulte pas que cette créance soit subordonnée à l'existence du fret ; que le salaire est dû aussi bien quand le navire voyage sur lest que lorsqu'il voyage avec chargement.

Vous trouverez ci-après reproduit ce jugement, qui confirme la jurisprudence adoptée par le même tribunal dans une décision du 29 juillet 1868 relative à une espèce semblable. (Voir circulaire du 5 octobre 1868, *Bulletin officiel*, page 477.)

Cette jurisprudence est importante pour établir les droits de l'équipage en cas de naufrage. Je vous recommande de l'invoquer lorsqu'il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

ANNEXE.

Jugement du tribunal de commerce de Nantes du 7 juillet 1877.

Le tribunal, après avoir entendu les mandataires des parties dans leurs explications et conclusions et ordonné le dépôt des pièces ;